



Commune de Lourdes

Nature de l'acte :

6.1 Police municipale

N° 2013-08-72

Le Maire de la Ville de LOURDES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-16, et L 2122.18 ;

Vu l'arrêté municipal n°2011-11-59 portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public,

Vu les décrets 94.699 du 18 octobre 1985 et 96.136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;

Vu le code rural et notamment les articles L 211-1 à L211-5, L 211-11 à L211-21 ;

Vu les articles 1382 à 1384 du code civil ;

ARRETE

Article 1 : Le jardin de l'You constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts publics. Sa vocation est un lieu de détente et d'aires de jeux pour enfants de moins de 12ans.

Le présent arrêté organise et réglemente l'utilisation du jardin.

Article 2 : Le jardin est clos et ouvert au public conformément aux horaires affichés à son entrée et varient en fonction des saisons :

1. de 9 heures à 18 heures, du 1er octobre au 31 mars,
2. de 9 heures à 19 heures, du 1er avril au 30 septembre.

La ville se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement ces espaces verts en cas de grosses intempéries, par nécessité de service et en raison de circonstances particulières.

Je soussigné, Jean-Pierre ARTIGANAVE,
Maire de la Ville de Lourdes, certifie avoir
fait afficher à l'emplacement prévu à cet
effet le présent acte
du.....
au.....
Fait à Lourdes, le.....
P° le Maire,
Le Directeur Général des Services délégué
.....

Commune de Lourdes

Article 3 : Les espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Aussi les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas les espaces verts.

Article 4 : Les aires de jeux sont réservées aux enfants de 1 à 12 ans (suivant pastille de tranche d'âge fixées sur chaque jeu) sous la surveillance d'un adulte accompagnateur.

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Article 5 : L'entrée du jardin est interdite aux rollers, trottinettes, planches à roulettes, vélos, cyclomoteurs, motos et automobiles. Les poussettes, les véhicules employés par les personnes handicapées ainsi que les véhicules municipaux chargés de la maintenance sont autorisés. Le non respect de ces consignes entraînera l'exclusion immédiate des contrevenants.

Article 6 : L'entrée du jardin est autorisée aux cycles pour « enfant » dont la taille des roues n'excède pas 16 pouces. (Indications mentionnées sur les pneus). La circulation de tous autres cycles ne correspondant pas à cette catégorie est interdite.

Article 7 : Est également interdite l'entrée des animaux domestiques, tels que les chiens non tenus en laisse. Ceux qui seraient trouvés y errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Les propriétaires devront ramasser les déjections de leur animal et veiller à ce qu'il respecte la tranquillité des usagers.

Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

Article 8 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au jardin est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 9 : Le public est tenu de respecter la propreté du jardin. Les détritiques doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 10 : Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Il est donc interdit de camper ou de bivouaquer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde. L'usage des jeux est limité à des âges déterminés indiqués sur les panneaux.

Article 11: Il est interdit de :

- pénétrer dans les parties plantées, détériorer ou cueillir arbres, arbustes, plantes ou fleurs,
- grimper aux arbres,
- d'allumer du feu,
- se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations,
- faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les murs, grilles de clôture, bancs ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage du parc.

Commune de Lourdes

Article 12 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : l'arrêté municipal n°2005-08-43 en date du 23 août 2005 est abrogé.

Article 14 : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : le présent règlement sera affiché aux entrées du jardin.

Article 16 : En aucun cas, la responsabilité de la commune de Lourdes ne peut être gagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des promeneurs ou le non respect du présent règlement.

Article 17 : Monsieur Le Directeur général des Services de la ville, Monsieur le commandant de Police, Monsieur le Directeur du Pôle Espace Public, Monsieur le Chef de la Police Municipale, les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le
<input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le
<input type="checkbox"/> par remise en main propre
Je soussigné(e)
Signature :
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU - Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois

Fait à LOURDES, le 8 août 2013,

Pour Le Maire,



Michel AZOT
Michel AZOT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

065-216502864-20130808-AR_2013_08_72-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/08/2013